

N°208/CA DU REPERTOIRE

N°2015-100/CA2 du Greffe

Arrêt du 26 avril 2019

AFFAIRE : AKODE C. S. ROLAND
C/
MTFPRAI

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 10 juillet 2015, enregistrée au secrétariat du cabinet le 14 juillet 2015 sous le n°1666/GCS, et à la chambre administrative de la Cour suprême le 22 juillet 2015 sous le numéro 583/CS/CA/S par laquelle AKODE C. S. Roland a saisi la chambre administrative de la Cour suprême d'un recours aux fins de reclassement dans le corps des assistants des services judiciaires.

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant qu'aux termes de l'article 931 alinéa 1^{er} de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : « le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

Considérant que AKODE C. S. Roland a été invité par correspondance n°086/GCS et n°087 du 04 janvier 2017 à consigner au greffe de la Cour suprême, la somme de quinze mille (15000) francs et à apposer les timbres fiscaux sur les feuillets de sa requête conformément aux dispositions de

GFF

RK.

l'article ci-dessus cité d'une part et de l'article 682 du code général des impôts d'autre part;

Que les mises en demeure à lui adressées par correspondances n°0086/GCS et n°0087/GCS du 04 janvier 2017, sont restées sans suite ;

Que par conséquent, il y a lieu de le déclarer déchu de son action ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : AKODE C. S. Roland est déchu de son action.

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative, **PRESIDENT** ;

Régina ANAGONOU-LOKO

Et

Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-six avril deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL ;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,



Rémy Yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE